

Union internationale des télécommunications

UIT-T

SECTEUR DE LA NORMALISATION
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
DE L'UIT

ASSEMBLÉE MONDIALE DE NORMALISATION
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

Florianópolis, 5-14 octobre 2004

Résolution 35: Désignation et durée maximale du mandat des présidents et vice-présidents des commissions d'études de l'UIT-T et du GCNT

AVANT-PROPOS

L'UIT (Union internationale des télécommunications) est une institution spécialisée des Nations Unies dans le domaine des télécommunications. L'UIT-T (Secteur de la normalisation des télécommunications) est un organe permanent de l'UIT. Il est chargé de l'étude des questions techniques, d'exploitation et de tarification, et émet à ce sujet des Recommandations en vue de la normalisation des télécommunications à l'échelle mondiale.

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT), qui se réunit tous les quatre ans, détermine les thèmes d'étude à traiter par les Commissions d'études de l'UIT-T, lesquelles élaborent en retour des Recommandations sur ces thèmes.

L'approbation des Recommandations par les Membres de l'UIT-T s'effectue selon la procédure définie dans la Résolution 1 de l'AMNT.

Dans certains secteurs des technologies de l'information qui correspondent à la sphère de compétence de l'UIT-T, les normes nécessaires se préparent en collaboration avec l'ISO et la CEI.

RÉSOLUTION 35

Désignation et durée maximale du mandat des présidents et vice-présidents des commissions d'études de l'UIT-T et du GCNT

(Montréal, 2000; Florianópolis, 2004)

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (Florianópolis, 2004),

considérant

- a) que le numéro 189 de la Convention de l'UIT prévoit la création de commissions d'études du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T);
- b) que le numéro 192 de la Convention et d'autres dispositions connexes précisent la nature des travaux des commissions d'études;
- c) que les dispositions applicables au Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications (GCNT) ont été incorporées dans l'article 14A de la Convention;
- d) que le numéro 242 de la Convention prévoit que l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT) nomme les présidents et les vice-présidents des Commissions d'études en tenant compte des critères de compétence et de l'exigence d'une répartition géographique équitable;
- e) que le § 1.3 de la section 1 de la Résolution 1 de la présente Assemblée indique que l'AMNT désigne les présidents et vice-présidents des commissions d'études et du GCNT;
- f) que la section 3 de la Résolution 1 de la présente Assemblée contient des lignes directrices concernant la désignation des présidents et des vice-présidents des commissions d'études pendant les AMNT;
- g) que les procédures et les qualifications applicables aux fonctions de président et de vice-président du GCNT devraient en général suivre celles qui s'appliquent à la désignation des présidents et vice-présidents des commissions d'études;
- h) qu'une expérience de l'UIT en général, et de l'UIT-T en particulier, serait un atout pour le président et les vice-présidents du GCNT;
- i) que le numéro 244 de la Convention décrit la procédure de remplacement d'un président ou d'un vice-président de commission d'études qui n'est pas en mesure d'exercer ses fonctions à un moment donné dans l'intervalle entre deux AMNT;
- j) que le numéro 197G de la Convention dispose que le GCNT "adopte des méthodes de travail compatibles avec celles adoptées par l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications";
- k) qu'une limitation précise de la durée du mandat permettrait l'apport périodique d'idées nouvelles, tout en offrant l'occasion de désigner des présidents et vice-présidents pour les commissions d'études et le GCNT originaires de différents Etats Membres et Membres du Secteur,

compte tenu

- a) du fait qu'une durée maximale de huit ans environ pour le mandat des présidents et vice-présidents des commissions d'études et du GCNT permet de préserver une stabilité raisonnable tout en offrant la possibilité à différentes personnes de remplir ces fonctions;

b) du fait que l'équipe de direction d'une commission d'études devrait être composée au moins du président, des vice-présidents et des présidents des groupes de travail,

décide

1 que les candidats aux fonctions de président et vice-président de commission d'études de l'UIT-T et du GCNT devraient être désignés conformément aux procédures indiquées dans l'Annexe A et aux qualifications indiquées dans l'Annexe B;

2 que les candidats aux fonctions de président et de vice-président de commission d'études et du GCNT devraient être identifiés en tenant compte du fait que, pour chaque commission d'études et pour le GCNT, l'AMNT désignera le président et uniquement le nombre de vice-présidents qu'elle estime nécessaire pour la gestion et le fonctionnement efficaces et efficients du groupe ou de la commission en question;

3 que les candidatures aux fonctions de président et de vice-président de commission d'études ou du GCNT devraient être accompagnées d'une notice biographique faisant ressortir les compétences des candidats. Le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications transmettra ces notices aux chefs de délégation présents à l'AMNT;

4 que la durée du mandat des présidents et des vice-présidents devrait être limitée de façon à se terminer à la fin de l'AMNT à laquelle les intéressés auront exercé leurs fonctions depuis plus de sept ans;

5 que l'exercice de l'une de ces fonctions n'est pas pris en compte dans le calcul de l'exercice d'une autre de ces fonctions et qu'il faudrait envisager d'instaurer une certaine continuité entre les fonctions de président et de vice-président;

6 que le décompte des périodes pour ces mandats est appliqué à partir de l'AMNT-2000 et n'a pas de caractère rétroactif.

Annexe A (de la Résolution 35)

Procédure à suivre pour la désignation des présidents et vice-présidents des commissions d'études de l'UIT-T et du GCNT

- 1 En principe, les postes de président et vice-président à pourvoir sont connus à l'avance par l'AMNT.
- a) Pour aider l'AMNT à désigner les présidents et les vice-présidents, il conviendrait d'encourager les Etats Membres, les Membres du Secteur de l'UIT-T, la commission d'études concernée ou le GCNT à faire connaître au Directeur du TSB les candidats qualifiés au moins trois mois avant l'ouverture de l'AMNT.
- b) Sur la base des propositions qu'il aura reçues, le Directeur du TSB communiquera la liste des candidats aux Etats Membres et aux Membres du Secteur; cette liste devrait être assortie d'une indication des qualifications de chacun d'entre eux, conformément aux dispositions de l'Annexe B.
- c) A la lumière de ce document et de toutes les observations pertinentes qui auront été reçues, les Chefs de délégation devraient être invités, à un moment opportun pendant l'AMNT, à dresser, en concertation avec le Directeur du TSB, une liste récapitulative des présidents et vice-présidents de commission d'études désignés, destinée à être soumise dans un document à l'AMNT pour approbation finale.

d) Pour l'établissement de la liste récapitulative, il convient de tenir compte de ce qui suit: à égalité de compétences pour la même fonction de président, la préférence devrait être donnée aux candidats issus des Etats Membres ou des Membres du Secteur ayant le plus petit nombre de présidents de commission d'études désignés.

2 Les situations qui ne sont pas prises en compte ci-dessus seront réglées au cas par cas par l'AMNT.

Si on envisage par exemple la fusion de deux commissions d'études, les propositions relatives aux commissions d'études concernées peuvent être examinées; la procédure exposée au § 1 demeure donc applicable.

Toutefois, si l'AMNT décide de créer une commission d'études complètement nouvelle, les discussions devront avoir lieu à l'AMNT et les désignations devront être faites.

3 Ces procédures peuvent s'appliquer aux désignations faites par le GCNT conformément au pouvoir qui lui est conféré (voir la Résolution 22).

4 Les postes de président et de vice-président de commission d'études qui deviendraient vacants entre deux AMNT sont pourvus conformément aux dispositions du numéro 244 de la Convention.

Annexe B (de la Résolution 35)

Qualifications des présidents et des vice-présidents

Le numéro 242 de la Convention dispose que:

" ... lors de la nomination des présidents et des vice-présidents, on tiendra compte tout particulièrement des critères de compétence et de l'exigence d'une répartition géographique équitable, ainsi que de la nécessité de favoriser une participation plus efficace des pays en développement."

Tout en prenant en considération avant tout les qualifications indiquées ci-après, il devrait y avoir une représentation appropriée de présidents et de vice-présidents issus des pays à économie en transition, des pays en développement et des pays les moins avancés.

En ce qui concerne la compétence, les qualifications ci-dessous, notamment, semblent importantes lors de la désignation des présidents et des vice-présidents de commission d'études:

- connaissances et expérience;
- participation suivie aux travaux de la commission d'études concernée;
- compétences de gestion;
- disponibilité;¹
- participation active aux travaux de la commission d'études.

¹ Un autre élément à prendre en compte lors de la désignation des présidents et vice-présidents des commissions d'études et du GCNT est la disponibilité des candidats jusqu'à l'AMNT suivante.

Par ailleurs, les qualifications ci-dessous, notamment, semblent importantes lors de la désignation du président et des vice-présidents du GCNT:

- connaissances et expérience;
- participation suivie aux activités de l'UIT en général et de l'UIT-T en particulier;
- compétences de gestion;
- disponibilité.¹

Les notices biographiques que diffuse le Directeur du TSB devraient mettre l'accent sur les qualifications exposées ci-dessus.

¹ Un autre élément à prendre en compte lors de la désignation des présidents et vice-présidents des commissions d'études et du GCNT est la disponibilité des candidats jusqu'à l'AMNT suivante.